

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité • Travail • Progrès

Décret n° 2000-18 du 29 février 2000
relatif à l'organe public ad hoc de suivi du processus
de scission-dissolution de l'agence transcongolaise
des communications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 septembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 12 février 2000 portant scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications, par dérogation aux procédures de droit commun et conformément à la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

CHAPITRE II : DE LA CREATION

Article 2.- Il est créé un organe public ad hoc chargé de la gestion des opérations liées à la scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications.

CHAPITRE II. : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- L'organe public ad hoc est chargé, notamment, de :

- suivre le processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;
- sauvegarder le patrimoine résiduel de l'agence transcongolaise des communications ;
- faire l'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'agence transcongolaise des communications ;
- réaliser les actifs de l'agence transcongolaise des communications et l'apurement du passif non transféré au portefeuille de l'Etat ;
- assurer le recouvrement des créances ;
- contrôler, à titre transitoire, la gestion intérimaire des activités des services des transports fluviaux, du chantier naval et du transport sur le Pool ;
- participer à la constitution des lots devant faire l'objet de cessions à titre onéreux ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des plans sociaux des structures ayant fait l'objet d'allotements : chantier naval, transports fluviaux, transports sur le Pool ;
- veiller à l'application du principe de priorité d'embauche, du personnel déflaté, dans l'une ou l'autre des entités nouvellement créées.

Article 4.- La gestion courante de l'organe public ad hoc est assurée par trois administrateurs choisis en fonction de leur compétence dans leur domaine respectif.

Ils ont rang et prérogatives de :

- directeur général ;

- directeur financier ;
- secrétaire général.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE PUBLIC AD HOC

Article 5.- L'organe public ad hoc est composé ainsi qu'il suit

Président : le ministre chargé des transports et de la marine marchande.

a) **Membres, avec voix délibérative :**

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du comité de privatisation ;
- le représentant du ministère de la justice ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie ;
- le représentant du ministère chargé du travail ;
- le représentant du ministère de tutelle.

b) **Membres, avec voix consultative :**

- les directeurs généraux des entités nouvellement créées ;
- trois administrateurs choisis pour leur compétence dans leur domaine respectif ;
- trois représentants des syndicats des travailleurs des entités nouvellement créées ;
- le représentant des travailleurs des structures devant faire l'objet d'allotement.

Article 6.- En cas d'empêchement, les membres de l'organe public ad hoc peuvent, par délégation expresse, se faire représenter.

Article 7.- Les membres de l'organe public ad hoc sont nommés en Conseil des ministres.

L'organe public ad hoc peut faire appel à tout sachant.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT DE L'ORGANE PUBLIC AD HOC

Article 8.- Les ressources de l'organe public ad hoc proviennent de la quote part versée par chacune des entités nouvellement créées.

Article 9.- L'organe public ad hoc ouvre, auprès d'une banque commerciale de la place, deux comptes de dépôts :

- un compte de dépôts pour les besoins de son fonctionnement alimenté par les quotes parts versées par les nouvelles entités ;
- un compte spécial de dépôts alimenté par les produits de la réalisation des actifs et du recouvrement des créances.

Article 10.- Les décaissements de fonds, sur le compte spécial, se font sur autorisation écrite du Président de l'organe public ad hoc et d'un administrateur.

Article 11.- Les fonds, provenant de la réalisation des actifs et du recouvrement des créances, sont destinés au règlement du passif non transféré au portefeuille de l'Etat et, prioritairement, au paiement des droits des travailleurs.

Article 12.- La fonction de membre de l'organe public ad hoc est gratuite.

Toutefois, les membres de l'organe public ad hoc peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

CHAPITRE VI : DE LA SITUATION DU PERSONNEL DE L'ANCIENNE AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Article 13.- L'ordonnance portant scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications met fin au détachement des fonctionnaires ayant été affectés à l'agence transcongolaise des communications, sauf ceux qui sont retenus pour nécessité de service.

Article 14.- Les personnels de l'ancienne agence transcongolaise des communications, relevant des effectifs du chemin de fer congo-océan, du port autonome de Pointe-Noire, du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires, sont transférés, de plein droit, aux nouvelles entités créées.

Article 15.- La situation du personnel relevant de l'ancienne direction des voies navigables et des services généraux, du chantier naval, des transports fluviaux et du transport sur le Pool, est gérée par l'organe public ad hoc.

Article 16.- Le personnel de l'ancienne agence transcongolaise des communications, en activité au service commun d'entretien des voies navigables, est transféré, de plein droit, à cette entité.

Article 17.- La situation des personnels non repris aux articles 13, 14 et 15 dessus est définie par arrêté du ministre.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 - La mission de l'organe public ad hoc s'ouvre à compter de la date de publication du présent décret.

Article 19.- L'ouverture de la mission de l'organe public ad hoc emporte :

- suspension de toute poursuite individuelle ou collective des créanciers sur le patrimoine de la personne morale, dissoute, agence congolaise des communications ;
- déchéance du terme des obligations contractées par la personne morale, dissoute, agence transcongolaise des communications et transférées au portefeuille de l'Etat.

Article 20.- Le mandat de l'organe public ad hoc est d'un an, à compter de la date d'entrée en fonction, avec possibilité de prolongation de six mois, en cas de nécessité.

Article 21.- Le commissariat national aux comptes procède à la vérification des comptes de clôture de l'organe public ad hoc.

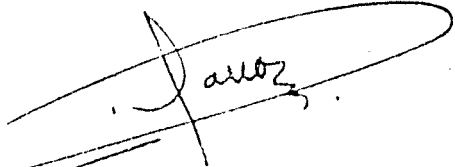
Il peut effectuer, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles et nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

Article 22.- Les relations entre l'organe public ad hoc et les nouvelles entités sont fonctionnelles et ne revêtent aucun caractère hiérarchique.

Article 23.- La fin de la mission de l'organe public ad hoc est prononcée en Conseil des ministres dans le mois suivant la réception du rapport de clôture établi par cet organe.

Article 24.- Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités d'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 février 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

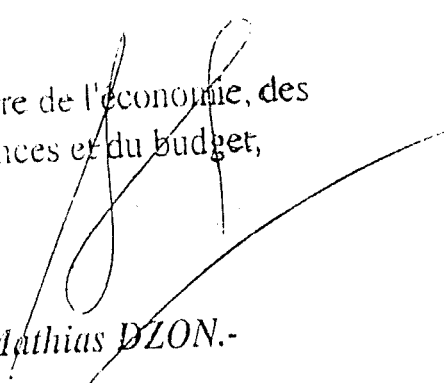
Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,



Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice,



Jean-Martin MBEMBA.-